

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 002
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉPÔSE D'UN PANNEAU D'INFORMATIONS LUMINEUX
CROISEMENT RD86 / RD2

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande par mail de l'entreprise LUMIPLAN VILLE, représentée par Monsieur Christophe LEMIERE, sise à 44800 SAINT-HERBLAIN – 1 impasse Augustin Fresnel – en date du 03 janvier 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LUMIPLAN VILLE, représentée par Monsieur Christophe LEMIERE, sise à 44800 SAINT-HERBLAIN – 1 impasse Augustin Fresnel – est autorisée à réaliser des travaux de dépose d'un panneau d'informations lumineux, situé à hauteur du croisement de la RD86/ RD2 pour le mardi 21 janvier 2025 de 08 h 30 à 16 heures (horaires impératifs).

Les voies ne seront pas fermées à la circulation des véhicules. Un empiètement et un basculement de circulation sur chaussée opposée sont autorisés. Suivant l'avis du Département Territoire Sud-Est, **la signalisation sera par «alternat manuel»** (schéma d'alternat en page 2). L'emploi de feux tricolores n'est pas autorisé vu la circulation importante sur lesdites voies. LUMIPLAN VILLE devra impérativement s'assurer en permanence de la continuité de la circulation.

La largeur des voies maintenue devra être suffisante pour laisser la circulation à l'ensemble des véhicules.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise LUMIPLAN VILLE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité d l'entreprise LUMIPLAN VILLE Contact : Monsieur Christophe LEMIERE : 06.15.86.80.20.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 06 janvier 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

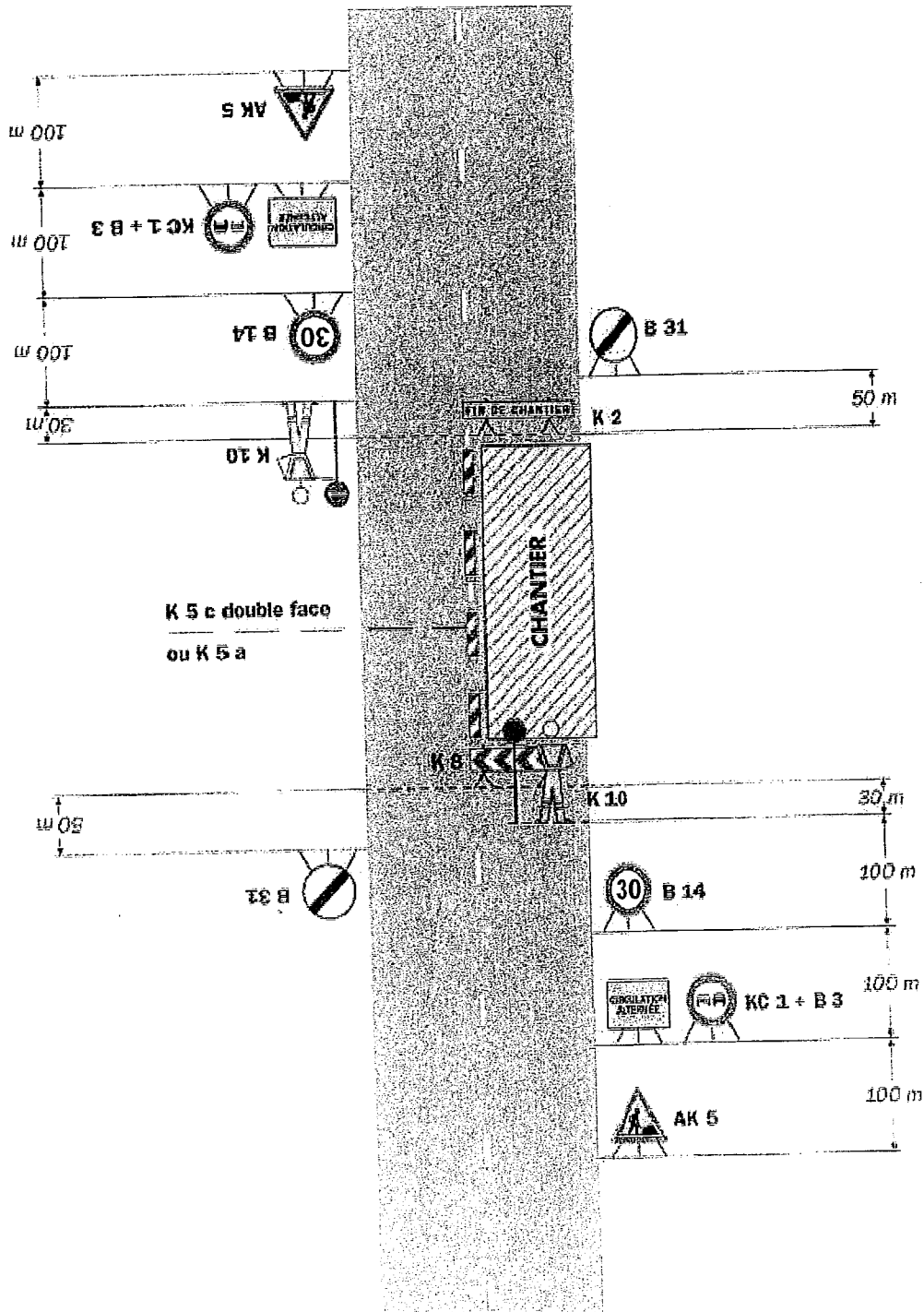




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.